

**Arrêté préfectoral instituant  
 l'étang n° 3 de la Briqueterie en réserve temporaire de pêche  
 sur la commune de CANEJAN**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** les articles R.436-69 à 79 du code de l'environnement, relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature générale du directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde en date du 23 novembre 2021,
- VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 14 janvier 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'interdire la pêche dans certaines sections de cours d'eau, canal ou plan d'eau afin de favoriser la protection et la reproduction des poissons,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Le plan d'eau désigné ci-après, est institué réserve temporaire de pêche où toute pêche est interdite :

Nom du plan d'eau	Commune	Section parcelles	Surface mise en réserve	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire
Briqueterie	CANEJAN	AB 102	8 200 m <sup>2</sup>	Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde	Commune



**ARTICLE 2 :**

Tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ainsi constituée durant une période de 5 ans à compter de la signature du présent.

**ARTICLE 3 :**

Les limites de la réserve désignée ci-dessus, seront matérialisées au moyen de panneaux par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de CANEJAN qui procédera immédiatement à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

**ARTICLE 5 :**

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)>>.

**ARTICLE 6 :** Le directeur des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Bordeaux, le 25 janvier 2022**

**Pour la Préfète,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer, par délégation,  
La Cheffe de l'unité Nature  
Delphine ESPALIEU**